

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/01/2011
Réception par le Prefet : 26/01/2011
Publication : 28/01/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-1-4-1

Séance du vendredi 21 janvier 2011

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE ANNUELLE A L'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDES MULHOUSE ET ENVIRONS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 232-1 et suivants et L 313-8-1,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2010/1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général,
- VU la demande de l'Association ASAME en date du 3/11/2010 relative à une demande d'avance comptable pour un montant de 70 000 euros,
- VU le rapport du Président du Conseil Général.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Autorise le versement d'une avance annuelle de 70 000 € à l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. Les crédits seront prélevés sur le programme I611, chapitre 016, fonction 551, nature 651141 ;
- ❖ Approuve la convention annexée à la présente délibération, d'une durée de trois ans, relative aux modalités du versement de l'avance précitée et autorise le Président à la signer.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AVANCE A L'ASSOCIATION DE SOINS ET
D'AIDES DE MULHOUSE ET ENVIRONS**

- VU** l'article L 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs aux personnes âgées,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses article L 232-1 et suivants et L 313-8-1,
- VU** la demande formulée par l'Association de Soins et d'Aides de Mulhouse et Environs en date du 3 novembre 2010,
- VU** le règlement financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général.

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, service des prestations d'aides sociales, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente, en date du 21 janvier 2011
ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

ET

L'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs sise 4 rue des Castors à 68200 MULHOUSE – représentée par Monsieur Paul MUMBACH, Président
ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une avance annuelle à l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs dans le cadre de son activité d'aide à domicile effectuée auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

I – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Attribution d'une avance

A compter de l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une avance annuelle d'un montant de 70 000 €, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires. Cette avance est accordée à l'Association compte tenu des délais de paiement s'écoulant entre la mise en place du plan d'aide notifié à l'Association et son paiement effectif par le Département.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de récupération de l'avance

A compter de l'année 2011, le versement de cette avance est effectué la première quinzaine du mois de février.

Son montant sera récupéré par le Département en fin d'année sur les factures relatives au mois de novembre et décembre puis à nouveau versé à l'Association l'année suivante la première quinzaine du mois de février.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme I611, chapitre 016, fonction 551, nature 651141 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03003 00034819345 32.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- Facturer mensuellement au Département les heures d'aide à domicile des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie conformément aux décisions individuelles d'Allocation Personnalisée notifiées par le Président du Conseil Général,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses agréments, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à trois ans à compter de la date de signature par les deux parties. Trois mois avant son échéance, les parties s'engagent à se rencontrer pour définir ensemble les conditions dans lesquelles une nouvelle avance pourra être accordée.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de retrait de l'agrément qualité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

Colmar, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL